



GM/ED

Réf. : 74/20 - 520898

AFFICHE EN MAIRIE LE

07 MAI 2020

ARRETE N° 2020/ 616
seu. pol. 9

ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DE LA PETITE ENFANCE

NOUS, Roland POVINELLI, Maire de la commune d'Allauch,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2 et 2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3131-1, L3131-15 et L1311-1 disposant que le décret pris pour la prévention des maladies transmissibles peuvent être complété par des arrêtés du Maire, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la Santé Publique dans sa Commune,

VU, l'Ordonnance du Juge des Référé du Conseil d'Etat, soulignant le rôle important des Maires, disposant, selon les conditions fixées en particulier par le Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'adopter dans le ressort de sa Commune, des mesures plus contraignantes, permettant d'assurer la Sureté, la Sécurité et la Salubrité Publique notamment en cas d'épidémie et compte tenu du contexte local,

VU, la loi 2020-290 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Coronavirus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

.../...

VU, l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 préconisant la fermeture des écoles pour les quatre prochains mois afin de limiter les risques de contagion,

VU, le courrier du directeur de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Préfet de Région du 8 avril 2020 sur la priorisation des tests de dépistages,

VU, les avis discordants des scientifiques sur la transmission par les enfants du Covid19, la contagiosité par les enfants étant attestée ou démentie par le Conseil Scientifique National,

VU, le courrier de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône adressé à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale en date du 20 avril, resté à ce jour sans réponse,

VU, le discours de Monsieur le Premier Ministre, à l'Assemblée Nationale, le 28 avril 2020, présentant un plan de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 en autorisant des adaptations locales,

VU, le « *caractère volontaire du retour à l'école* » annoncé par Monsieur le Premier Ministre le 28 avril 2020, plaçant ainsi les parents d'élèves en responsabilités,

VU, le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, en 54 pages du 4 mai 2020,

VU, le communiqué de l'Elysée du 3 mai 2020, selon lequel l'ouverture des écoles est conditionnée « au volontariat des communes si elles ne sont pas en capacité d'assurer la sécurité sanitaire »,

CONSIDERANT, les incertitudes et la complexité qui pèsent sur le déconfinement,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prendre, en vue de sauvegarder localement la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou limiter les effets de l'épidémie,

CONSIDERANT, la disposition des locaux, qui rend impossible la surveillance totale des enfants selon les règles édictées dans le « Protocole Sanitaire » en effectif potentiellement réduit des enseignants,

.../...

Réf. : 74/20 – 520898

CONSIDERANT, que pour nécessités professionnelles, certains parents seront contraints de placer leur enfant à l'école, malgré les risques éventuels de contagion,

CONSIDERANT, que les hypothèses de contamination au Covid19, s'agissant d'un virus inconnu, que les analyses épidémiologiques et les diagnostics médicaux évoluent de jour en jour et divergent selon les scientifiques et que dans l'état actuel insuffisant des connaissances scientifiques sur ce nouveau virus Covid19, les nombreuses hypothèses scientifiques sont souvent discordantes,

CONSIDERANT, que les nombreux revirements de position, les imprécisions et les fluctuations de communiqués énoncés par les autorités nationales, les erreurs et les ambiguïtés quant à la gestion de cette crise sanitaire, ont conduit à une perte de confiance et à des incertitudes,

CONSIDERANT, l'annonce inquiétante du Ministre de la Santé, le 29 avril 2020 à l'Assemblée Nationale d'une maladie inflammatoire affectant les enfants qui pourrait être due au Covid19,

CONSIDERANT, que les élèves de maternelle et de classes élémentaires peuvent difficilement respecter des mesures barrières, notamment la distanciation physique, compte tenu du comportement des enfants et de la disposition de locaux scolaires,

CONSIDERANT, la prohibition du port du masque pour les enfants des écoles maternelles et la non recommandation pour les élèves des écoles élémentaires selon le plan de déconfinement présenté par Monsieur le Premier Ministre le 28 avril 2020 à l'Assemblée Nationale,

CONSIDERANT, que depuis plusieurs semaines des moyens de protection (masques, gel, gants) ont été commandés, mais que la Commune ne peut garantir disposer du matériel nécessaire sur la durée,

CONSIDERANT, le refus du dépistage systématique du personnel encadrant les enfants, selon la liste des priorisations établie par l'Agence Régionale de la Santé et dont le personnel des écoles est exclu,

CONSIDERANT, que la mise en œuvre et le respect de la totalité des prescriptions énumérées dans les 63 pages du Protocole Sanitaire de l'Education Nationale est impossible le 11 mai et qu'il conviendrait plutôt d'adopter une progressivité dans les ouvertures des écoles communales,

CONSIDERANT, que dans le contexte national de crise sanitaire et de toutes les incertitudes sanitaires, la totale sécurité sanitaire des enfants et du personnel ne peut être assurée par la Mairie d'Allauch,

CONSIDERANT, que le protocole sanitaire prescrit par le Ministre de l'Education Nationale s'il traduit des dispositions spécifiques de précaution caractérise un fonctionnement anormal de l'établissement scolaire et emportent des mesures susceptibles de créer dans l'esprit des jeunes enfants accueillis un sentiment d'insécurité sanitaire et psychologique de danger imminent préjudiciable à l'équilibre émotionnel des enseignés et de nature à altérer leur capacité d'assimilation des enseignements et apprentissages dont la réouverture des écoles doit être l'unique objectif,

CONSIDERANT, l'absence de directive du gouvernement en ce qui concerne la responsabilité pénale des maires en tant qu'employeurs et en tant que décisionnaires d'ouverture des bâtiments communaux recevant du public (ERP) d'autant plus scolaires, en période de crise au Covid19,

CONSIDERANT, la responsabilité morale d'un maire envers la population dont il a la charge,

CONSIDERANT, qu'il est du devoir d'un maire de préserver les habitants de la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires et de petite enfance suivants seront fermés au public à compter du lundi 11 mai 2020, à l'exception des enfants des personnels prioritaires et ce, jusqu'à nouvel ordre :

- Groupe scolaire Allauch Centre,
- Groupe scolaire de Pié d'Autry,
- Groupe scolaire Thyde Monnier,
- Groupe scolaire du Logis-Neuf,
- Groupe scolaire Louis Nivière,
- Groupe scolaire de Val Fleuri,
- Ecole maternelle Simonne Charlet,
- Crèche municipale du Logis-Neuf,
- Halte-garderie « Les Petits Princes »,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de chaque établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.



FAIT A ALLAUCH LE

07 MAI 2020

Le Maire,

Roland POVINELLI